



Arrêt

**n°86 644 du 31 août 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55 879 du 14 février 2011 du Conseil de céans.

Par un courrier du 29 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 7 mars 2011.

Le 21 mars 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 67 306 du 27 septembre 2011 du Conseil.

Par un courrier du 12 avril 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 16 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé ne fournit dans sa demande introduite le 12.04.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Partant, la demande est irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est nettement insuffisante et stéréotypée, et rappelle l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen. Elle affirme qu' *« on ne peut déduire de la motivation de la décision contestée [...] les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie adverse ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle soutient qu' *« un retour en Dakar (sic) [...] emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant »*, qu'exiger son retour dans son pays d'origine constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle implique que l'autorité ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de cette vie privée et familiale, et elle estime que cela n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif. Elle fait valoir qu'elle n'a plus de contacts avec sa famille à Dakar, qu'elle ne peut compter que sur les amis qu'elle a en Belgique et qu' *« un retour à son pays d'origine serait un sérieux pas en arrière ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que son éloignement pose un problème au regard de cette disposition car il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle court un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle allègue que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que celui des dispositions de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée sous cet angle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Dans un quatrième point, la partie requérante soutient qu'elle démontre son identité au moyen de l'attestation d'immatriculation, dont elle joint une copie à sa requête. Elle estime que l'attestation médicale produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, datant du 30 mars 2011, était récente au moment de l'introduction de cette demande, de sorte qu'elle considère que ladite demande est recevable. Elle ajoute que *« le requérant estime que la situation médicale en Dakar n'est pas bien, il n'y a pas suffisamment de ressources pour traiter les gens d'une manière correcte. Il existe un tabou sur l'état mental ».*

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, et sur les arguments développés dans le quatrième point, pris conjointement, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Le paragraphe deux auquel cette disposition renvoie prévoit quant à lui :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a effectivement fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 12 avril 2012 aucun document tendant à démontrer son identité ou à prouver qu'elle était dispensée de cette obligation en application de l'alinéa 3 de l'article 9ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il convient de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par le constat que *« L'intéressé ne fournit dans sa demande introduite le 12.04.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3 »*, lequel est conforme au contenu du dossier administratif et suffit à déclarer la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable en application de la disposition précitée. La production d'un certificat médical récent à l'appui de la demande n'énervé en rien cette conclusion.

En ce que la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de son attestation d'immatriculation, indépendamment de la question de savoir si ce document rencontre les exigences posées par l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, le Conseil observe qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, à l'introduction de la demande de séjour, ou à tout le moins avant la prise de la décision litigieuse. Il ne saurait, par conséquent, être pris en compte pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant aux éléments invoqués relatifs à l'état de santé du requérant et à la situation médicale à Dakar, le Conseil constate que ceux-ci sont dénués de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par le requérant, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces éléments dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, force est de constater que ne figure au dossier administratif aucun élément tendant à étayer cette vie privée et/ou familiale, laquelle n'est par conséquent nullement établie en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève que, si la décision attaquée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le territoire belge, elle n'est assortie, par contre, d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'emporter, en soi, « *une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant* ».

3.3. Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...]* » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010).

Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce. En l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme prématuré.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY